



## Commune de Finhaut

Règlement communal concernant  
l'octroi de prêts et de bourses  
pour le financement des études  
et du perfectionnement professionnel

## **Commune de Finhaut**

# **Règlement communal concernant l'octroi de prêts et de bourses pour le financement des études et du perfectionnement professionnel**

---

### **Considérant**

- que le financement d'une formation incombe d'abord aux parents et au requérant ;
- que le principe du droit aux études est universellement admis ;
- que l'intérêt général commande de faciliter l'accès aux études, de favoriser l'apprentissage et de promouvoir le perfectionnement professionnel ;

### **le conseil communal décide :**

#### **Art. 1**

La Commune de Finhaut n'octroie des prêts et des bourses que lorsque la commission cantonale des bourses et des prêts a été saisie d'une requête en bonne et due forme et a pris une décision favorable. Dans des cas exceptionnels, le conseil communal a la compétence pour octroyer des prêts d'études et des bourses.

#### **Art. 2**

Des prêts et des bourses peuvent être accordés pour :

- a) la préparation à la formation, à condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire ;
- b) la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sport-arts-formation ;
- c) l'apprentissage;
- d) la formation secondaire du deuxième degré;
- e) la formation tertiaire;
- f) les deuxième formations et la formation continue;
- g) le perfectionnement professionnel ;
- h) les recyclages professionnels, dans la mesure où les frais afférents ne sont pas couverts par les assurances sociales ;
- i) en cas de reconversion professionnelle

#### **Art. 3**

1. Les prêts et les bourses sont accordés :

- a) aux citoyens suisses et aux titulaires d'un permis C, domiciliés depuis 2 ans au moins à Finhaut
- b) exceptionnellement à des ressortissants étrangers établis à Finhaut depuis cinq ans au moins

2. Le bénéficiaire s'engage à garder son domicile sur le territoire communal au minimum trois ans dès l'octroi du prêt ou de la bourse, sous peine de devoir rembourser l'aide octroyée au prorata temporis.
3. Dans les cas particuliers, le conseil communal peut déroger aux dispositions du présent article.

#### **Art. 4.**

Pour bénéficier de l'aide financière de la Commune, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour financer normalement ses études ou son perfectionnement ou sa reconversion professionnelle.

Le requérant qui ne peut compter sur une aide suffisante de ses parents alors que, matériellement, ceux-ci auraient les moyens de financer ses études, peut bénéficier d'un prêt si la formation professionnelle apparaît compromise sans cette contribution.

#### **Art. 5**

Le financement des prêts et des bourses est assuré :

- a) par les montants budgétisés annuellement
- b) par les dons et legs
- c) par le remboursement des prêts

#### **Art. 6**

Les montants des prêts sont arrêtés par le conseil communal. Les prêts feront l'objet d'un contrat entre la Commune et le bénéficiaire. Les montants pour les bourses seront égaux aux montants attribués par l'Etat.

#### **Art. 7**

L'aide de la Commune est accordée par année d'études ou d'apprentissage. Elle sera strictement utilisée à la fin pour laquelle elle a été allouée. Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions requises, qui n'indique pas les prestations d'autres provenances ou qui donne des renseignements faux peut être privé de l'aide financière de la Commune.

Le remboursement d'un prêt ou d'une bourse peut être réclamé si le bénéficiaire n'observe pas les conditions imposées. La restitution des montants obtenus sur la base de fausses déclarations sera exigée sans préjudice de poursuite pénale.

#### **Art. 8**

La requête doit être renouvelée annuellement. La durée des prêts et des bourses court sur la durée de la formation ordinaire suivie par le requérant. Dans les cas exceptionnels, le conseil communal peut prolonger cette durée.

## **Art. 9**

Les bourses sont accordées annuellement et à fonds perdu. Le bénéficiaire n'est pas tenu légalement de les rembourser, sauf non respect des conditions cadres (art.2-3).

Les prêts sont remboursables dans un délai maximum de dix ans, dès le début de la quatrième année suivant le dernier octroi. Compétence est donnée au conseil communal d'établir l'échéancier du remboursement.

Ils portent un intérêt au taux de 1,5 pourcent dès le début de l'obligation de rembourser. Le taux d'intérêt pourra être revu suivant les conditions du marché.

En cas de décès ou d'invalidité du requérant, le conseil communal peut renoncer à encaisser tout ou partie du prêt.

## **Art. 10**

Ainsi travaillé par la cofigest, puis adopté en séance du conseil communal de Finhaut du 6 février 2014, approuvé en Assemblée Primaire du 26 juin 2014, et homologué en séance du Conseil d'Etat du

La Commune de Finhaut

Valentin Gay-des-Combes  
Conseiller communal

Pascal May  
Président

Gilbert Farquet  
Secrétaire